



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/85/Add.1
16 mars 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 14 de l'ordre du jour

BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREEES EN APPLICATION DES INSTRUMENTS
DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Rapport du Secrétaire général

Additif

1. Le présent additif contient des observations au sujet du rapport de l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme sur les moyens d'améliorer l'efficacité du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1997/74) qui ont été reçues des Gouvernements néo-zélandais et suédois après la publication du rapport principal.

A. Vers une ratification des instruments internationaux
par tous les Etats

2. Le Gouvernement néo-zélandais déclare qu'il appuyait fermement l'objectif consistant à assurer la ratification des six principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par tous les Etats. Il était d'accord avec la conclusion de l'expert indépendant selon laquelle le fardeau administratif que représentait l'adhésion à des instruments internationaux et l'obligation de faire rapport sur l'application de ces instruments, ainsi que les incidences financières connexes, pourraient constituer pour de nombreux Etats un obstacle à la ratification. Il a par conséquent approuvé les recommandations de l'expert indépendant relatives aux mesures visant à aider les Etats à se doter des moyens de s'acquitter des tâches que leur impose la ratification des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et notamment la recommandation tendant à élaborer des programmes de coopération technique de meilleure qualité et à associer les institutions spécialisées à la prestation de services consultatifs.

3. Le Gouvernement suédois a fait observer que l'objectif consistant à assurer la ratification des six principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par tous les Etats avait été souvent affirmé, en particulier à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993. Il était d'accord pour dire qu'il fallait prendre des mesures concrètes pour encourager et faciliter la ratification de ces instruments et, notamment, fournir les services de coopération technique requis.

B. Problèmes des rapports qui sont très en retard

4. Le Gouvernement néo-zélandais souscrivait au point de vue selon lequel l'obligation de faire rapport constituait un lourd fardeau, en particulier pour les Etats qui avaient ratifié les six principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les petits pays et les Etats en développement. Il a estimé qu'il était important d'assurer à ces Etats les services consultatifs et la coopération technique voulus, en particulier à ceux d'entre eux qui étaient en retard dans la présentation de leurs rapports, et s'est félicité de la proposition du Haut-Commissariat aux droits de l'homme tendant à fournir une assistance spéciale aux pays en développement ayant une population de moins d'un million d'habitants, notamment pendant le processus de ratification et lors de l'élaboration des rapports initiaux. Le Gouvernement néo-zélandais a appuyé l'idée que la situation dans les Etats membres dont les rapports étaient très en retard puisse être examinée, à titre provisoire, en l'absence d'un rapport comme c'est déjà le cas dans certains organes conventionnels.

5. Le Gouvernement suédois était d'avis que si le nombre de rapports qui étaient en retard ou qui n'étaient pas présentés avait augmenté c'était en partie parce que de nombreux Etats n'avaient pas les moyens techniques, administratifs ou financiers nécessaires. Il a estimé que la possibilité d'assouplir, dans certaines circonstances, les obligations incombant aux Etats en matière de présentation de rapports mériterait d'être approfondie. Le Gouvernement suédois a appelé l'attention sur l'option consistant à remplacer, dans certaines circonstances, les rapports périodiques exhaustifs actuels par des réponses à des directives sur la présentation des rapports adaptées à la situation particulière de chaque Etat partie et mettant l'accent sur certaines obligations en matière de droits de l'homme revêtant un intérêt particulier. Lorsque la situation l'exige, les organes conventionnels pourraient demander à l'Etat partie un rapport complémentaire dans lequel les questions relatives à l'application de l'instrument visé seraient abordées d'une manière plus souple et mieux ciblée.

6. Le Gouvernement suédois est convenu qu'il fallait accorder la priorité, dans le cas des Etats qui avaient besoin d'une assistance au programme de coopération technique pour l'élaboration des rapports. Pour ce qui est de la non-présentation des rapports, la Suède a souligné qu'elle considérait inacceptable que certains Etats qui manquaient à leur obligation échappent à toute surveillance alors que d'autres qui s'en acquittaient consciencieusement doivent rendre compte de leur comportement. Elle était par conséquent d'accord pour que tous les organes conventionnels établissent des modalités pour l'examen de la situation dans les Etats parties même lorsqu'il n'y a pas de rapport.

D. Problèmes relatifs aux documents

7. Le Gouvernement néo-zélandais était d'accord avec l'expert indépendant pour affirmer que beaucoup restait à faire à propos des documents. Il était d'avis que le texte des rapports ne devrait pas dépasser 30 à 40 pages et que les Etats parties devraient être encouragés à présenter toute information plus détaillée, y compris les statistiques, dans une annexe à leurs rapports. Les rapports initiaux pourraient cependant ne pas être soumis à cette limite. Le Gouvernement néo-zélandais a exprimé en particulier son appui à la proposition tendant à ce que des mesures spéciales soient adoptées pour simplifier les procédures de présentation de rapports dans le cas des petits Etats.

I. Fusionnement des rapports et des organes conventionnels

8. Le Gouvernement néo-zélandais a proposé, en tant que mesure à court terme, que les rapports périodiques mettent principalement l'accent sur les observations faites lors de l'examen du précédent rapport, ainsi que sur les faits nouveaux importants. Cela n'aurait aucune incidence sur les obligations concernant les rapports initiaux, lesquels continueraient d'être exhaustifs. Le Gouvernement néo-zélandais a demandé aux organes conventionnels de signaler les questions qu'ils souhaiteraient voir aborder dans le rapport périodique suivant. De telles indications pourraient certes figurer dans les observations finales mais des directives complémentaires permettraient d'assurer que la priorité soit accordée aux questions cruciales. Le Gouvernement néo-zélandais a fait savoir que ses délégations s'efforceraient à l'avenir d'obtenir de telles directives.

9. Le Gouvernement néo-zélandais a, d'autre part, suggéré, en tant que mesure à court terme, une harmonisation des dates et des cycles de présentation des rapports des Etats parties à différents instruments car cela pourrait aider à repérer et éliminer les doubles emplois. Une telle mesure permettrait de se faire une idée plus complète sur l'environnement des droits de l'homme dans un pays déterminé. Elle pourrait aller de pair avec la mise en place d'un système rigoureux de renvois entre les différents rapports, le recours à un document de base plus détaillé ou le regroupement en un seul document des informations communes à plusieurs rapports. Le Gouvernement néo-zélandais a estimé que la pratique du Comité des droits de l'enfant consistant à rattacher chaque thème abordé dans les rapports à une série d'articles constituait un modèle pouvant être mis à profit par les autres organes conventionnels.

10. Tout en considérant, par conséquent, qu'il était souhaitable de regrouper dans une certaine mesure les rapports nationaux, le Gouvernement néo-zélandais a exprimé sa crainte qu'un regroupement de tous les rapports devant être présentés au titre des différents instruments rendrait difficile un examen efficace des dispositions de ces instruments. De même, pour ce qui est d'un éventuel fusionnement des organes conventionnels, il a estimé qu'il fallait en premier lieu se demander si un organe unique pourrait examiner efficacement le vaste éventail de questions relatives aux droits de l'homme visées dans les principaux instruments internationaux. Le Gouvernement néo-zélandais a appuyé la recommandation tendant à convoquer une petite

réunion de groupe d'experts aux fins d'examiner les modalités pour la poursuite de la réforme du régime conventionnel, y compris la possibilité d'un fusionnement des organes conventionnels.

J. Modification des instruments internationaux

11. Le Gouvernement néo-zélandais est convenu, à propos des éléments procéduraux des six principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il fallait adopter des procédures de modification plus souples afin de permettre aux organes conventionnels de répondre au besoin de réforme.

M. Qualité des observations finales

12. Le Gouvernement suédois a estimé que les organes conventionnels devraient s'efforcer d'améliorer encore plus la qualité de leurs observations finales. Ces observations devraient être détaillées, précises et complètes : faute de cela, les organes conventionnels risqueraient de perdre de leur crédibilité et la volonté politique d'appliquer ces observations serait affaiblie.

N. Questions diverses

13. Le Gouvernement suédois s'est déclaré profondément préoccupé par le nombre élevé de communications en instance d'examen au sein des organes conventionnels. Il a estimé que pour remédier à cette situation, il fallait augmenter le nombre de juristes expérimentés parmi le personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.
